

DE : Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE : Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022**

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19. Ces services éducatifs ont été suspendus jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Afin de tenir compte de cette situation, le gouvernement a pris le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, intitulé le *Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020*. Cela a notamment permis de décerner le certificat de formation préparatoire au travail (CFPT) à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures (au lieu de 2 700 heures) ainsi que le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui s'est prévalu de la passerelle entre les deux formations.

L'année 2020-2021 a également eu des impacts sur les apprentissages. Des difficultés ont été soulevées en ce qui a trait au cumul des heures requises de formation pratique en milieu de travail (sous forme de stage) en raison de la fermeture de plusieurs entreprises qui accueillait habituellement des élèves ainsi que de la réticence des employeurs devant les mesures sanitaires qui devaient être appliquées. Afin de tenir compte de cette situation, le gouvernement a, par le décret numéro 818-2021 du 16 juin 2021, apporté des modifications au *Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021*, ce qui a notamment permis de réduire le temps prescrit pour la matière *Insertion professionnelle* de 75 heures de la deuxième année de la Formation préparatoire au travail.

Soulignons que cette formation s'échelonne sur trois années. Ainsi, en 2019-2020, des élèves étaient en première année de la Formation au travail. En 2020-2021, ils étaient en deuxième année. Ainsi, durant la présente année scolaire, ces élèves se trouveront à l'issue de ce parcours et pourraient être admissibles à la certification. La présente proposition de modification réglementaire s'inscrit donc en cohérence avec les modifications déjà apportées lors des années précédentes concernant la certification des élèves en Formation préparatoire au travail offerte dans les établissements secondaires du Québec.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

En vertu de l'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après LIP »), le gouvernement établit, par règlement, le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre I-13,3, r. 8, ci-après « le Régime pédagogique FGJ »).

Ce régime pédagogique établi par le gouvernement peut notamment déterminer des règles portant sur la sanction des études, les diplômes, certificats et les autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Or, afin de tenir compte de la situation liée à la pandémie, il est nécessaire d'adapter les normes au regard de la sanction des études pour les élèves admissibles au CFPT ainsi qu'au certificat de formation à un métier semi-spécialisé (dans le contexte d'une passerelle entre les deux formations) avec mention de ce métier.

## **3- Objectifs poursuivis**

La modification réglementaire vise à modifier, pour l'année scolaire 2021-2022, le Régime pédagogique FGJ en ce qui a trait aux conditions applicables à la sanction des études pour la délivrance du CFPT et du certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier (dans le contexte d'une passerelle entre les deux formations).

Elle vise plus spécifiquement à adapter l'article 33 du Régime pédagogique FGJ pour la seule année scolaire 2021-2022 au sein du *Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022* pour tenir compte de la suspension des services éducatifs en 2019-2020 et de la difficulté rencontrée par certains élèves, en raison des conséquences économiques occasionnées par la pandémie en 2020-2021, de cumuler l'ensemble des heures de formation pratique de la matière *Insertion professionnelle* de la deuxième année de la formation préparatoire au travail. Ces modifications sont nécessaires afin d'adapter, en fonction de ce contexte, les conditions requises pour sanctionner les études et décerner le CFPT aux élèves. En conséquence, puisque l'article 33.1 réfère également à la durée de la formation préparatoire au travail (dans le contexte d'une passerelle entre les deux formations), cet article devrait également être adapté en vue de la délivrance, par le ministre, du certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier.

#### 4- Proposition

##### A. Conditions applicables à la délivrance du CFPT en formation générale des jeunes

Pour obtenir son CFPT, l'élève doit, en temps normal, avoir suivi la formation d'une durée minimale de 2 700 heures sur trois ans et avoir réussi la matière *Insertion professionnelle* (généralement offerte sous forme de stage), d'une durée minimale de 900 heures, dont 300 heures au cours de la deuxième année du programme et 600 heures au cours de la dernière année.

Étant donné la suspension des services éducatifs au printemps 2020, le Régime pédagogique de la FGJ avait été modifié afin de retrancher 350 heures de formation au total requis pour la délivrance du CFPT pour les élèves qui étaient finissants en 2019-2020. Or, les élèves qui étaient à leur première année en FPT en 2019-2020 n'ont pas pu non plus effectuer les 900 heures prescrites. Puisque ces élèves se trouvent maintenant en troisième année, et donc à l'issue de cette formation, il est nécessaire de procéder à la même modification concernant la reconnaissance de la suspension des services éducatifs en retranchant ces 350 heures qui n'ont pu être effectuées alors que ces élèves étaient en première année de formation. Ces 350 heures ont été retranchées en raison de la modification au calendrier scolaire qui prévoyait, pour l'année scolaire 2019-2020, un minimum de 110 jours consacrés aux services éducatifs plutôt que les 180 jours habituels.

De plus, considérant la difficulté d'accéder aux stages en entreprise au cours de l'année scolaire 2020-2021, l'article 23.4 du Régime pédagogique de la FGJ, qui précise le temps prescrit pour l'élève inscrit à la formation préparatoire au travail, avait été modifié afin de réduire jusqu'à 75 heures les 300 heures qui devaient être effectuées dans le cadre de la matière *Insertion professionnelle* en deuxième année de formation. Il est donc nécessaire de modifier les conditions de délivrance du CFPT en conséquence de cette décision qui avait été prise pour l'année scolaire 2020-2021.

Ainsi, pour les élèves qui sont actuellement en troisième année de la Formation préparatoire au travail et qui seraient admissibles à la délivrance du certificat au cours de la présente année scolaire, les exigences doivent être revues en ce sens :

<b>Modifications à apporter aux exigences qui permettent la délivrance du CFPT pour 2021-2022</b>	<b>Exigences pour la délivrance du CFPT de formation préparatoire au travail :</b> 2 700 heures de formation et réussite de la matière <i>Insertion professionnelle</i> d'une durée minimale de 900 heures (parmi les 2 700 heures totales)
<ul style="list-style-type: none"><li>Retrancher les 350 heures que les élèves n'ont pu effectuer alors qu'ils étaient en première année de formation en 2019-2020</li></ul>	2 700 heures – 350 heures de formation = 2 350 heures de formation

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrancher les 75 heures que les élèves n'ont pu effectuer dans la matière <i>Insertion professionnelle</i> alors qu'ils étaient en deuxième année de formation en 2020-2021</li> </ul>	<p>2 350 heures – 75 heures pour la matière <i>Insertion professionnelle</i> = 2 275 heures de formation</p> <p>*De façon plus précise, ces 75 heures sont retranchées des 900 heures pour la matière <i>Insertion professionnelle</i></p>
	<p><b>Exigences adaptées pour l'année scolaire 2021-2022 :</b> <b>2 275 heures de formation et réussite de la matière <i>Insertion professionnelle</i> d'une durée minimale de 825 heures</b></p>

En conséquence, il est proposé de modifier les articles concernés afin qu'ils se lisent ainsi pour l'année scolaire 2021-2022 :

« 2,1. Les articles 33 et 33.1 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

« 33. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 275 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 825 heures.

« 33,1. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes:

- 1° il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 275 heures;
- 2° il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

## 5- Autres options

Le statu quo n'est pas concevable en ce qui a trait à l'adaptation requise étant donné la suspension des services éducatifs en 2019-2020. En effet, il pénaliserait les élèves de la FPT qui n'ont pu poursuivre leur formation, car les services éducatifs étaient suspendus de mars à juin 2020. Puisque la durée du parcours de la FPT est de trois ans et que ces trois années sont prises en considération dans le cadre de la sanction des études, il serait inéquitable de ne pas tenir compte de la situation pour ces élèves, alors qu'elle a été prise en considération pour les élèves qui complétaient cette formation en 2019-2020.

Il en est de même en ce qui concerne la formation pratique qui n'aurait pu être entièrement réalisée alors que les élèves étaient en deuxième année de formation en 2020-2021, eu égard aux difficultés économiques qui ont découlé de la pandémie et entraîné des difficultés d'accès aux lieux de stages où se déroule la formation pratique.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications proposées seraient applicables aux réseaux public et privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique FGJ.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le projet de règlement sera soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, et ce, conformément à l'article 458 de la LIP. Il fera également l'objet d'une consultation de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoit la *Loi sur les règlements* (RLRQ, chapitre R-18.1).

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Une décision du Conseil des ministres est requise dès que possible afin de permettre la mise en œuvre de ces normes dans le cadre de l'année scolaire 2021-2022, de franchir les étapes inhérentes à une modification réglementaire et de s'assurer de communiquer rapidement au milieu scolaire les normes qui s'appliqueront (au plus tard en mai 2022).

Les modifications réglementaires proposées doivent entrer en vigueur avant le 30 juin 2022 pour être applicables lors de l'année scolaire 2021-2022, sans quoi les conditions prévues en temps régulier devront s'appliquer, ce qui aura pour effet de pénaliser les élèves qui ne pourront avoir accès à une certification.

## **9- Implications financières**

La modification du Régime pédagogique FGJ n'occasionne pas d'implications financières pour le Ministère.

## **10- Analyse comparative**

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'OCDE a diffusé une version préliminaire d'une vaste étude qui porte sur les effets de la pandémie en éducation et les réponses apportées par les systèmes d'éducation à ces défis. Le rapport fait état des résultats d'une enquête internationale conduite sous l'égide de l'OCDE, en collaboration avec l'UNESCO, l'UNICEF et la Banque Mondiale. Selon ce rapport, la grande majorité des pays qui ont participé à l'enquête ont signalé des modifications apportées en matière de critères d'obtention du diplôme d'études secondaires pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE